

Arrêt

n° 248 155 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL /oco Me C. DE TROYER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations vous seriez d'origine arabe (palestinien), vivant au Liban, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 17 octobre 2018, vous auriez quitté le Liban en avion. Vous auriez alors transité, toujours en avion, en Ethiopie, puis au Brésil où vous seriez resté un jour. En avion, vous auriez ensuite rejoint la Bolivie, à l'aide de votre visa touristique pour la Bolivie, obtenu par votre passeur. Vous seriez resté 4 jours en Bolivie pour ensuite regagner le Brésil, en avion, pour un jour.

Vous auriez alors pris l'avion pour rejoindre l'Espagne. Vous seriez resté un jour en Espagne. En bus, vous auriez alors rejoint la Belgique en transitant par la France. Le 26 octobre 2018, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 13 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2017, vous auriez travaillé pour l'association « centre jeunesse Al-Jalil » situé dans le camp Wavel au Liban, où vous auriez résidé. Pour cette association, vous auriez animé différentes activités dont des activités de sensibilisation auprès des jeunes contre l'usage de la drogue dans le camp. Ceci aurait fait partie d'un projet de votre association de lutter contre le trafic de drogue dans le camp. Votre rôle à vous aurait été de faire des tags sur les murs du camp et d'aller parler aux jeunes dans les cafés afin de les inviter à assister à des réunions de sensibilisation tenues à l'association.

Un jour, vous auriez invité votre ami A.K., chez vous, sur demande de sa maman qui aurait été confrontée à un comportement anormal chez son fils et vous aurait demandé de lui parler. Votre ami se serait senti mal et vous aurait avoué consommer de la drogue du nom de silvia. Vous auriez cherché à savoir de qui il aurait obtenu cette drogue. Il vous aurait alors indiqué qu'une seule personne vendrait cette drogue dans le camp, à savoir R.G. et qu'il n'y aurait également qu'un seul fournisseur, A. S.A.. En apprenant cela, vous auriez ressenti une obligation de faire quelque chose pour protéger vos amis et votre famille de cette drogue. Vous auriez alors dénoncé R.G. auprès du Comité populaire du camp.

Le 15 juillet 2018, deux jours après cette dénonciation, R. serait venu chez vous avec un fusil de chasse. Il aurait tiré deux coups, il vous aurait également insulté et vous n'auriez pas osé sortir jusque dans l'après-midi. Un peu plus tard, vous seriez sorti pour aller porter plainte à la police au sujet de cette agression. R. vous aurait encore menacé par téléphone par après.

Le 17 juillet 2018, alors que vous auriez été chez votre grand-mère, votre cousin paternel vous aurait demandé de venir le chercher au croissant rouge, situé en dehors du camp, parce qu'il se serait fait une fracture à la jambe. Vous auriez dû passer prendre la voiture de votre cousin pour aller le voir. Lorsque vous vous seriez apprêté à monter dans la voiture, vous auriez été la cible de tirs par H.M. qui aurait tiré à quatre reprises en votre direction alors qu'il se trouvait également dans une voiture avec des vitres teintées. Vous n'auriez pas été touché et H. aurait rapidement continué son chemin après avoir tiré. Vous auriez eu peur et auriez été chez votre oncle paternel pour vous cacher. Ce même jour, toujours en date du 17 juillet 2018, vous seriez retourné voir la police afin de retirer votre plainte parce que vous auriez eu très peur et parce que vous n'auriez pas voulu causer de problème à votre famille. Ensuite, ce même jour, vous vous seriez rendu chez vos oncles maternels à Saadhaya, dans la vallée de la Bekaa.

Le 19 juillet 2018, vous vous seriez décidé à quitter le Liban et aller en Syrie. Votre mère vous aurait contacté et supplié de rentrer au Liban chez vos oncles maternels en raison de la guerre en Syrie. Le 21 juillet 2018, vous seriez retourné vivre chez vos oncles maternels afin de préparer votre voyage vers l'Europe. Vous auriez définitivement quitté le Liban en date du 17 octobre 2018.

En cas de retour au Liban, vous craignez d'être tué par le H.M..

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'original de votre carte d'identité, la copie de votre carte familiale UNRWA, l'original d'un document de la ligue populaire Palestinienne relatant des faits que vous auriez vécu, l'original d'une déclaration de l'association du centre jeunesse Al-Jalil attestant que vous étiez actif pour cette association (en version arabe et anglaise), la copie d'un descriptif de l'association (en version arabe et anglaise), des photos d'une voiture, la copie de votre permis de conduire, plusieurs photos des activités menées pour l'association centre jeunesse Al Jalil, la photo de votre visa touristique pour la Bolivie et la photo de deux pages de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour au Liban. En effet, vous avez déposé l'original de votre carte d'identité, des photos de votre passeport ainsi que la copie de la carte UNRWA de votre famille où votre nom est indiqué (cfr. farde verte, « Documents », pièces n° 1, 2, 12). De même, vous déclarez que vous auriez reçu 20 à 30\$/mois de l'UNRWA par membre composant la famille, que vous auriez bénéficié des soins médicaux auprès des cabinets de l'UNRWA pour les choses passagères ou peu graves (Notes de l'Entretien personnel du 30/06/2020, NEP, p. 5) et que vous auriez été scolarisé dans une école de l'UNRWA (NEP, p. 7). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA au Liban en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la peur d'être tué par H.M. en raison du fait que vous auriez dénoncé un trafic de drogue dans votre camp (NEP, p. 12, 17, 19). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis en raison du caractère fortement lacunaire et imprécis de vos déclarations successives.

Premièrement, vous êtes incapable d'expliquer comment R.G. aurait eu connaissance du fait que vous l'auriez dénoncé auprès du comité populaire (NEP, p. 12). Questionné sur les démarches concrètes entreprises pour cette dénonciation, vous évoquez spontanément votre plainte déposée au poste de police (NEP, p. 16). Invité alors expressément à évoquer la dénonciation de R., vous maintenez avoir été à la police (NEP, p. 16). Face à cette confusion, vous avez été invité à confirmer que vous auriez bien d'abord dénoncé Rabi au comité populaire pour ensuite déposer une plainte à la police après votre agression impliquant H., vous répondez alors que vous auriez d'abord dénoncé R. au comité et ensuite vous seriez allé à la police (NEP, p. 16). Pour des événements que vous auriez personnellement vécu et aussi importants dans votre récit, l'incohérence et la confusion entre votre plainte alléguée à la police et la dénonciation au comité populaire entament dores et déjà fortement la crédibilité de votre récit. Au surplus, vous n'apportez aucune preuve concrète concernant la plainte déposée à la police (NEP, p. 16, 17) et le document du comité populaire ne peut suffire à convaincre le Commissariat général des faits que vous allégez (cfr. ci-dessous).

De plus, concernant le fonctionnement et les démarches entreprises au comité populaire, force est de constater que vos propos sont à nouveau lacunaires et imprécis. En effet, invité à expliquer comment concrètement intervient le comité populaire en cas de problème dans le camp, vous ne donnez aucune explication concrète. Vous vous contentez de répéter à deux reprises que « le comité intervient pour résoudre le problème et si il n'y arrive pas, il transmet le problème au gouvernement » (NEP, p. 8) sans jamais expliquer l'intervention en tant que telle, bien que vous y étiez expressément invité. Questionné afin de savoir ce que fait le comité populaire, vous répondez de façon brève que : « ils ne font rien, ils nous volent » (NEP, p. 8). A nouveau, invité à expliquer concrètement les démarches que vous auriez entreprises pour dénoncer R. auprès du comité populaire, vous reprenez les propos énoncés lors de votre récit, à savoir que vous auriez été voir le responsable du comité et que vous auriez dit que R. vendait la drogue sans détailler d'avantage votre démarche (NEP, p. 12, 13, 16). Partant, les nombreuses imprécisions concernant la dénonciation, évènement déclencheur de vos problèmes, déforcent davantage la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, vous déclarez qu'on voudrait vous tuer en raison du fait que vous auriez dénoncé R. (NEP, p. 17). Cependant, questionné à plusieurs reprises sur les conséquences de cette dénonciation pour R. et ce qu'il s'est concrètement passé pour lui suite à cela, vous ne pouvez pas répondre (NEP, p. 17). Vous ne savez pas non plus si votre dénonciation a eu un quelconque effet sur le trafic de drogue en question (NEP, p. 17). Vous déclarez également qu'on voudrait vous tuer en raison du fait que vous auriez « ouvert les yeux des gens sur les trafiquants de drogue » (NEP, p. 17). Or, pour rappel, vous auriez fait partie d'une association qui poursuivait un tel objectif, et vous auriez mené des activités de ce genre depuis 2017 (cfr. ci-dessus). Questionné alors sur votre association et les problèmes éventuels que d'autres membres de l'association auraient pu rencontrer avec H.M., vous déclarez que personne n'aurait eu de problème à part vous (NEP, p. 19). Or, au sein de l'association, il convient également de souligner que, eu égard au projet de lutte contre la drogue, vous n'auriez aucunement occupé une fonction engendrant une visibilité ou une responsabilité particulière. En effet, il ressort de vos déclarations que votre rôle se serait limité à, d'une part, rencontrer des jeunes dans les cafés afin de les inviter à assister à des réunions et, d'autre part, à réaliser des tags de sensibilisation sur les murs du camp (NEP, p. 14). De plus, vous ne mentionnez que trois réunions tenues au sein de l'association (NEP, p. 15) et que vous n'auriez jamais été exposé avant ces évènements de 2018 (NEP, p. 12). Enfin, vous déclarez également que vous auriez retiré votre plainte déposée auprès de la police (NEP, p. 13, 18). Dès lors, sans aucune connaissance des répercussions de votre dénonciation, n'ayant pas de profil particulier au sein de l'association, et avec le retrait de votre plainte, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez dans un état d'insécurité grave tel que vous le soutenez. En effet, l'ensemble de vos déclarations concernant la raison pour laquelle on voudrait vous tuer, vous personnellement, manque fortement en précision et entame la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, concernant H.M. en tant que tel, vos propos sont à nouveau imprécis et incohérents. Tout d'abord, vous ne mentionnez pas spontanément le lien entre R. G. et H.M. (NEP, p. 15). Dès lors, invité à expliquer ce dernier, vous déclarez que H.M. aurait fourni la drogue à R.G., qu'ils sont membres de la même filière de trafiquants de drogue (NEP, p. 15). Questionné sur H.M., vous déclarez que vous ne l'auriez jamais rencontré personnellement avant qu'il ne vous tire dessus et ce que vous savez sur la filière de drogue, vous le sauriez par Ali, votre ami (NEP, p. 15). Invité à expliquer comment H. vous aurait reconnu dans la rue, vous ne répondez pas à la question (NEP, p. 16). Questionné une nouvelle fois, vous déclarez de façon peu prolixe que ce serait R. qui l'aurait renseigné (NEP, p. 16). Invité à expliquer comment vous savez cela, vous déclarez simplement : « c'est clair. Qui va lui dire sinon ? Ils sont amis » (NEP, p. 16).

Invité à expliquer comment vous auriez pu reconnaître que c'était H.M. dans la voiture, vous déclarez à deux reprises que tout le monde connaît H. (NEP, p. 17, 18). Invité à expliquer tout ce que vous savez sur cette personne, vous vous contentez de répéter à deux reprises qu'il est soutenu par l'Etat, qu'il fait des problèmes, qu'il a beaucoup de pouvoirs et que les gens ont peur de lui (NEP, p. 15, 18). Vos déclarations à son égard, en plus d'être brèves et vagues, sont également contradictoires. En effet, vous mentionnez à plusieurs reprises qu'il est soutenu par l'Etat et que l'Etat ne l'arrête pas (NEP, p. 18) alors que vous déclarez également qu'il est tout de même recherché (NEP, p. 15) et qu'il aurait été arrêté après votre départ du Liban et détenu pendant 4 mois (NEP, p. 9). Vous énoncez également qu'il serait soutenu par le mouvement Amal (NEP, p. 10, 12, 15). Questionné sur ce mouvement et invité à dire tout ce que vous savez à ce sujet, vous vous contentez de répéter que ce mouvement est une milice, « des sales groupes » et que tous les trafiquants de drogue appartiennent à cette milice, sans toutefois pouvoir donner davantage d'information (NEP, p. 15). Vos propos sont, dès lors, à nouveau vagues et pour le moins concis. Il est en de même lorsque, invité à donner une description physique de H., vous déclarez succinctement qu'il serait barbu, basané, plus fort et plus grand que vous (NEP, p. 19). Etant donné l'importance de cet élément, à savoir la connaissance de la personne que vous craignez et qui vous aurait poussé à fuir le Liban, le Commissariat général est en droit de s'attendre à davantage de déclarations spontanées et détaillées.

Force est donc de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par les imprécisions, confusions et contradictions constatées dans vos déclarations.

Enfin, le Commissariat général constate également que votre comportement face à la crainte alléguée ne permet pas de croire en l'existence de cette dernière. En effet, alors que, pris de peur, vous auriez quitté le Liban pour la Syrie tout de suite après les agressions que vous auriez subies, vous seriez tout de même revenu au Liban pour y rester encore presque 3 mois afin de préparer votre voyage (NEP, p. 13). Effectivement, vous déclarez avoir vécu du 21 juillet 2018 au 17 octobre 2018, chez vos oncles maternels à Saadnaya (NEP, p. 13, 18) sans avoir rencontré aucun problème et sans pouvoir détailler cette période sur ce que vous auriez fait ou comment vous auriez vécu autrement que par : « je restais à la maison, je ne sortais pas » (NEP, p. 18). Or, cette attitude ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé d'un état personnel d'insécurité grave dans votre chef.

Au surplus, questionné sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas pu rester vivre chez vos oncles maternels, vous répondez de façon évasive et sans aucune explication que vous ne pouviez pas rester car vous n'étiez pas chez vous (NEP, p. 19). De plus, vos propos sont contradictoires puisque vous déclarez qu'H.M. pourrait vous retrouver tout en déclarant que personne ne savait où vous étiez et, questionné sur la manière dont H. pourrait vous retrouver, vous ne répondez pas (NEP, p. 19). Enfin, il convient de souligner que vous n'auriez eu qu'une seule fois des problèmes avec H. (NEP, p. 17), qu'il n'y aurait eu qu'une seule altercation avec votre père depuis votre départ du Liban avec H. en février 2019 (NEP, p. 9), que votre famille n'a pas eu d'autre problème avec le clan Mazloum (NEP, p. 10).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire en l'actualité de votre crainte et, qu'à supposer les faits crédibles, vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays auprès de vos oncles maternels.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'original de votre carte d'identité, la copie de votre permis de conduire, la photo de votre visa touristique pour la Bolivie et la photo de deux pages de votre passeport. Ces documents, bien qu'attestant de votre origine, de votre vécu récent au Liban et confirmant vos déclarations quant à votre trajet migratoire, ne portent pas sur des éléments remis en cause par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte familiale UNRWA attestant que vous et votre famille étiez enregistré auprès de l'UNRWA. Combiné avec vos déclarations concernant les aides reçues de l'UNRWA, ce document permet au Commissariat général d'établir que vous auriez bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA et que vous remplissez les conditions de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'original d'un document de la ligue populaire Palestinienne relatant des faits que vous auriez vécu. Force est de constater que ce document ne fait que reproduire très brièvement vos propos en évoquant que des « inconnu », et ne mentionne aucunement une quelconque dénonciation. Ceci ne permet en rien d'établir en votre chef la situation personnelle d'insécurité grave tel que vous l'invoquez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'original d'une déclaration de l'association du centre jeunesse Al-Jalil attestant que vous étiez actif pour cette association (en version arabe et anglaise), la copie d'un descriptif de l'association (en version arabe et anglaise), plusieurs photos des activités menées pour l'association centre jeunesse Al Jalil. Ces documents attestent tant de l'existence de l'association que de votre implication au sein de celle-ci, lesquels n'ont pas été remis en cause pas le Commissariat général.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des photos d'une voiture. Ces photos ne permettent aucunement d'établir les faits que vous invoquez. En effet, les photos ne sont pas datées, on ne voit pas le véhicule dans son entièreté, on ne peut en déduire que les débris sont liés à des impacts de balles, et il n'est également pas possible de déterminer qu'il s'agit bien du véhicule dans lequel vous auriez été la cible de tirs. Partant, aucune force probante ne peut être accordé à cet élément.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000 personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires.

Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.

En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp d'Ayn-al Hilweh, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socioéconomique, pourraient vous avoir contraint de quitter le Liban, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

*Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Wavel peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par la CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique au Liban.*

*Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.*

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est décente à la lumière du contexte locale.

En effet, votre famille vivrait toujours actuellement dans une maison où vous seriez les seuls à vivre et dont votre père serait le propriétaire (NEP, p. 3, 4). Votre père aurait construit lui-même la maison (NEP, p. 4). Vous auriez eu accès à des soins de santé tant auprès des cabinets de l'UNRWA qu'auprès des hôpitaux en cas de maladies plus graves (NEP, p. 5). Plus spécifiquement, questionné sur les endroits où vous vous seriez rendu pour les soins médicaux plus graves, vous mentionnez deux hôpitaux, Daralamaz et Altatari, situés tous deux en dehors du camp. Questionné sur vos conditions de vie, vous déclarez que vous auriez du courant dans votre maison et que vous auriez pu vous nourrir avec votre salaire (NEP, p. 6). En effet, vous auriez des revenus provenant tant de votre emploi auprès de l'association que de votre activité de taximan (NEP, p. 6, 15). La voiture que vous auriez utilisé pour votre activité de taxi serait la voiture personnelle de votre père et vous auriez été capable de payer l'essence vous-même également (NEP, p. 6, 7). Votre père exercerait toujours partiellement cette activité de chauffeur de taxi et en tirerait encore des revenus (NEP, p. 7). C'est une activité que vous auriez exercé en dehors du camp, vous auriez également travailler en tant que peintre dans le bâtiment sur des chantiers en dehors du camp et vous déclarez que vous sortiez régulièrement et librement du camp (NEP, p. 6, 7). Vous déclarez également vous rendre de temps à autre au café (NEP, p. 6).

*Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale au Liban serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté le Liban en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour au Liban vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.*

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Par ailleurs, pour obtenir une prolongation ou un renouvellement d'un document de voyage, il est possible de s'adresser à l'ambassade du Liban à Bruxelles. Pour ce type de demande, il convient de se présenter personnellement, muni des documents (d'identité) nécessaires. La demande est ensuite transmise au ministère libanais des Affaires étrangères et à la Sûreté Générale (SG), laquelle prend finalement la décision quant à la demande et prolonge le document de voyage ou en délivre un nouveau. L'on attend du demandeur qu'il collabore pleinement, en présentant par exemple tous les documents. Cette procédure nécessite au moins deux à trois mois. Il ressort des informations disponibles que le climat politique actuel est défavorable quant au retour de réfugiés palestiniens au Liban (PRL) et la gestion de ces retours est de facto restrictive. Il s'avère également que les autorités libanaises rendent pratiquement impossible tout éloignement forcé ou un retour « volontaire » qui implique les autorités du pays d'accueil (par exemple au moyen d'une demande d'informations, de réadmission, ou de délivrance d'un laissezpasser). Cependant, les informations disponibles ne mentionnent nullement que les PRL qui s'adressent de leur propre initiative à l'ambassade du Liban ne puissent pas obtenir de documents de voyage, ni qu'ils se verraien interdire de retourner au Liban. Néanmoins, l'on observe des facteurs susceptibles d'influencer négativement un retour volontaire, notamment une sortie du pays avec un passeport palestinien délivré par l'ambassade de Palestine au Liban; une sortie illégale du pays; une sortie du pays avec de faux documents; l'intervention des autorités du pays d'où le demandeur revient volontairement; ou des problèmes antérieurs avec les autorités libanaises. Le cas échéant, la demande est examinée en détail et il arrive que, lors de l'arrivée au Liban, l'on soit détenu (d'une semaine à trois mois maximum) et que l'on doive s'acquitter d'une amende pour avoir quitté le pays illégalement.

Enfin, il ressort des informations disponibles que le retour accompagné par l'OIM reste possible pour les PRL. Le plus récent retour accompagné d'un Palestinien au Liban a eu lieu en septembre 2019. Depuis lors, l'OIM n'a plus reçu de demande de la part de PRL désirant rentrer volontairement.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de conclure qu'un retour au Liban est possible. Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA, d'une carte d'identité libanaise pour les réfugiés palestiniens et d'un document de voyage libanais en cours de validité (valide jusqu'au 29/03/2022) (cfr. farde verte, « Documents », pièce n° 1, 2, 12). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité au Liban sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que le paragraphe 2, point b), de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers correspond en substance à l'article 3 de la CEDH ; (3) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (4) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt -*El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité au Liban, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait au Liban y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Liban-Situation sécuritaire, 27 mars 2020**, disponible sur le site <https://cgrov.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/lebanon/cd/COI%20Focus%20Liban.%20Situation%20sécuritaire.pdf> ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Initialement, les forces de l'ordre libanaises et l'armée ont toléré les manifestations et protégé les manifestants des attaques des émeutiers et des supposés partisans d'Amal ou du Hezbollah. Comme les protestations se sont poursuivies en novembre, les autorités libanaises ont finalement réagi avec une force excessive vers la fin du mois et les mois suivants. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Depuis 2016, les observateurs ont constaté une amélioration significative et croissante de la situation générale en matière de sécurité. Le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que l'évolution de la situation en Syrie, ont contribué à réduire l'ampleur des violences. À l'été 2017, le Liban a rétabli le contrôle de l'État sur la région frontalière du nord-est. L'armée libanaise et le Hezbollah contrôlent maintenant toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'État islamique (EI), l'Hayat Tahrir al- SHam (HTS, connu auparavant sous l'appellation de Jabhat al-Nusra/JN ou Jabhat Fatah al-Sham/JFS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie (attaques à la roquette et au mortier des groupes rebelles et raids aériens de l'armée syrienne) ont complètement cessé. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consiste en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

La région de Baalbek-Hermel abrite plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des violences à caractère tant criminel que confessionnel. Pour tenter de rétablir l'autorité de l'État dans la région, l'armée a lancé en 2018 un plan de sécurité consistant en un déploiement militaire massif, des raids et des arrestations de criminels recherchés.

En 2019, ces raids militaires ont également occasionnés plusieurs morts et blessés, principalement parmi les soldats et les criminels ciblés.

Si la plupart des décès de civils en 2014 dans les banlieues sud de Beyrouth et dans un certain nombre de zones densément peuplées de Tripoli ont été causés par des violences de nature confessionnelle, celles-ci ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth était un double attentat suicide, en novembre 2015. En juin 2019, un partisan de l'EI est parvenu à commettre un attentat contre deux postes de contrôle à Tripoli. L'auteur aurait agi en loup solitaire.

Les conditions de sécurité au Sud-Liban sont relativement stables. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. L'on n'observe que des actes de représailles mineurs de part et d'autre, dans le cadre desquels aucun civil n'a été visé et où aucune victime civile n'a été signalée. Ce fut également le cas lorsqu'un drone israélien a explosé fin août 2019 et qu'un autre s'est écrasé dans la banlieue sud de Beyrouth. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade de la violence. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de Palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux Libanais. Les Palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers, des manifestations quotidiennes se sont déroulées à la mi-juillet 2019. Des grèves générales ont eu lieu dans certains camps et tant les accès que les issues des camps ont été fermés.

Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre les factions palestiniennes et les forces de sécurité, les différentes parties ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. En 2019, des incidents entre différentes factions armées rivales ont fait au moins cinq morts et dix blessés dans le camp. En conséquence, l'armée libanaise a ouvert en août 2019 des routes d'accès au camp, afin de permettre aux habitants de fuir lors des affrontements. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah et Mieh Mieh n'ont pas suscité de déplacements de population significatifs, mais seulement un déplacement temporaire.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban n'encourent pas actuellement un risque réel de subir des atteintes graves pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour au Liban est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour au Liban et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « ainsi que le bien fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant la partie défenderesse pour des investigations complémentaires (requête, page 9).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le 20 novembre 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : une attestation de l'UNRWA du 23 août 2020 certifiant que le requérant bénéficie d'une protection de l'UNRWA.

Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un COI Focus Libanon – De humanitaire en socio-économische situatie van Palestijnse vluchtelingen in Libanon, du 15 juillet 2020 ; un COI Focus Lebanon –Palestinian territories – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, du 21 août 2020 et le COI Focus –Libanon – De impact van de explosie in Beiroet, du 4 août 2020.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.6. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse qui ne remet pas en cause que le fait que le requérant soit enregistré auprès de l'UNRWA - comme l'atteste d'ailleurs la carte familiale UNRWA certifiant l'enregistrement de sa famille auprès de cette institution ainsi que ses déclarations sur les aides reçues - a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'intitulé de sa décision « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Or, il relève que dans le corps de sa décision, la partie défenderesse exclut le requérant du statut de réfugié sur la base de l'article 1D de la Convention de Genève et considère qu'il n'est pas possible de croire qu'il ait quitté le Liban en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour au Liban, il se trouverait dans une situation personnelle d'insécurité grave ou dans une situation indépendante de sa volonté justifiant la non application dans son chef de l'article 1 D de la Convention de Genève.

Le Conseil relève à ce propos que le requérant a fait parvenir au Conseil un nouveau document certifiant qu'il est enregistré comme réfugiée palestinien UNRWA.

Interrogé à cet égard à l'audience du 8 décembre 2020, la partie défenderesse confirme que la décision attaquée aurait dû, « normalement » exclure le requérant de la Convention de Genève et faire un refus de la protection subsidiaire.

5.7. Dès lors se pose la question de l'assistance de l'UNRWA et de sa conséquence potentielle qui est l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que : « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

5.8. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans un camp de réfugié de Wavel au Liban et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé, comme le Conseil l'a souligné ci-dessus, par le dépôt, au dossier administratif et au dossier de procédure, de documents attestant que le requérant et sa famille bénéficient de l'assistance de l'UNRWA.

5.9. Dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.10. Il ressort du rapport du 21 août 2020 intitulé « COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » que la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 17 septembre 2020 que l'UNRWA rencontre depuis 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement leur aide financière. En janvier 2020, le Commissaire général de l'UNRWA annonçait qu'en raison de sa crise financière, l'agence ne disposait plus de fonds de roulement pour ses services essentiels, ce qui remettait en cause sa capacité à assurer la continuité des services. La pandémie de Covid-19 a contribué à empirer la situation en 2020, malgré des promesses de dons de quelque 75 pays et organisations non gouvernementales. Dans une déclaration du 2 juillet 2020, le nouveau Commissaire général de l'UNRWA indiquait que l'agence était au bord de l'effondrement financier. Il ajoutait ne pas savoir si l'agence serait en mesure de mener ses opérations jusqu'à la fin de l'année.

5.11. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 juillet 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN